

DEPARTEMENT des COTES D'ARMOR
Arrondissement de DINAN
Canton de DINAN-OUEST
Commune de QUEVERT

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures zéro minutes, le conseil municipal de la Commune de QUÉVERT étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LANDURE, Maire de QUÉVERT.

Nombre de membres en exercice : 24

Nombre de membres présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 23

Date de convocation : 14/12/2023

Date de publication : 22/12/2023

PRÉSENTS : Mmes et MM Philippe LANDURÉ, Catherine DENIEL, Sylvie LESNÉ, Mélanie RIO, Mélanie DEQUÉ, Éric YGER, Joseph BRAULT, Yannick LUCAS, Didier LESAICHERRE, Françoise LEOST-TREMEL, Christophe LECLERC, Arnaud AUBAULT, Maryam ABOU-MERHI, Dimitri GEA, Clément ROUSSEAUX, Bénédicte RUISSEAU, Brigitte JUGUE-FOURNET, Jean-Luc ALLORY, Anne CHARRE, Jean-Yves ANGER, Sylvie MEUNIER

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES : Francis ADNOT (pouvoir à Sylvie LESNÉ), Nathalie BONNOUVRIER (pouvoir à Maryam ABOU-MERHI), Antoine DEGUEN

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne CHARRE

En Préambule : présentation de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Ouverture de la séance à 20h15

Approbation du PV de la séance du 23 novembre 2023 à l'**UNANIMITÉ**.

ORDRE DU JOUR

Affaire n°	Intitulé de l'affaire	Rapporteur
1	MODIFICATION DU RIFSEEP	PHILIPPE LANDURE
2	INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES	PHILIPPE LANDURE
3	INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	PHILIPPE LANDURE
4	CREATION D'EMPLOIS ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	PHILIPPE LANDURE
5	TRANSFORMATION DU LOGEMENT COMMUNAL SIS RUE AUGUSTIN LE GUEN EN LOGEMENT D'URGENCE	CATHERINE DENIEL
6	MODIFICATION DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE	DIMITRI GEA
7	REVERSEMENT DE LA REDEVANCE SUR LES PARIS HIPPIQUES	ERIC YGER

AFFAIRE N° 1 : MODIFICATION DU RIFSEEP

Rapporteur : Philippe LANDURÉ

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son montant fait l'objet d'un réexamen (mais n'implique pas une revalorisation automatique) :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le CIA quant à lui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'entretien professionnel et que son versement est facultatif.

Les principes à respecter dans la mise en œuvre du RIFSEEP sont :

- le principe de légalité : impossibilité de créer une prime sans texte de référence,
- le principe de parité : les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat (un tableau annexé au décret 91-875 établit les équivalences des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sauf pour la police municipale et les sapeurs-pompiers)
- le principe d'égalité : les mêmes règles doivent s'appliquer à l'ensemble des agents placés dans des situations équivalentes,
- le principe de libre administration : la mise en œuvre du régime indemnitaire relève de la compétence de l'assemblée délibérante (bénéficiaires, critères d'attribution, périodicité du versement, crédits à inscrire, modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence) et de l'autorité territoriale (attribution du régime indemnitaire). Ces derniers ne sont pas tenus de mettre en application toutes les règles contenues dans les textes applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

1. Dispositions générales

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant du code général de la fonction publique, hors contrats saisonniers

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU MONTANT INDIVIDUEL ANTERIEUR

En vertu de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Par conséquent, dans le cas où le montant défini dans l'IFSE est inférieur au montant du régime indemnitaire initialement perçu par l'agent, le maintien du montant initial est garanti à l'agent. Il bénéficiera d'une indemnité différentielle permettant de pallier cette perte.

Cette indemnité différentielle étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent de la collectivité.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE ; 182.94 € brut par tour d'élection)

2. Mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE les emplois répartis selon des niveaux de fonction énumérés ci-après :

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Cadre d'emploi	Montant de l'IFSE	
			Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure annuelle
Groupe 1	<i>Direction générale des services</i>	A		20 400 €
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	B, C		11 340 €
Groupe 3	<i>Référent d'activité – responsable d'unité sans encadrement, forte technicité, accompagnement de l'élu référent, participation aux réunions politiques</i>	A, B, C		9 600 €
Groupe 4	<i>Référent d'activité – Encadrant de proximité</i>	C		7 000 €
Groupe 5	<i>Référent d'activité – référent technique ou assurant des remplacements du référent du service</i>	C		6 250 €
Groupe 6	<i>Agent avec fonction opérationnelle</i>	C		5 000 €

MAJORATION DE L'IFSE

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part IFSE « régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Cette part IFSE « régie » permet de prendre en compte dans le régime indemnitaire les responsabilités et les contraintes liées à la tenue d'une régie.

L'IFSE « régie » est incluse dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de l'IFSE. Les montants annuels d'IFSE « régie » sont fixés comme suit, l'IFSE « régie » est versée mensuellement :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT annuel de la majoration de l'IFSE
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de congé maladie ordinaire: *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : En vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, le versement de l'IFSE est interrompu dès que l'agent est placé dans l'une de ces positions. *Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*
- En cas de temps partiel thérapeutique : maintien dans les mêmes propositions que le traitement
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas d'absence de service fait : le régime indemnitaire est retenu au prorata de la durée d'absence, au même titre que tous les éléments composant la rémunération.
- En cas de temps non complet et de temps partiel (de droit et sur autorisation) : le régime indemnitaire est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire brut.

3. Mise en œuvre du CIA : détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, à la suite des entretiens professionnels menés au sein de la collectivité. Le versement interviendra au plus tard au mois de mars de l'année N+1 au titre des résultats évalués pour l'année N.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Résultats professionnels et réalisation des objectifs :

- Ponctualité
- Respect des directives et des procédures
- Souci de bien faire son travail
- Implication au sein du service

Compétences professionnelles et techniques :

- Connaissance de l'environnement professionnel
- Maîtrise des outils de travail et de leur évolution
- Capacité d'adaptation
- Force de propositions

Qualités relationnelles :

- Sens du service public
- Aptitudes relationnelles
- Capacité à travailler en équipe
- Réserve, discrétion, secret professionnel

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Cadre d'emploi	Montant du CIA	
			Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure annuelle
Groupe 1	<i>Direction générale des services</i>	A	300 €	600 €
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	B, C	300 €	600 €
Groupe 3	<i>Référent d'activité – responsable d'unité sans encadrement, forte technicité, accompagnement de l'élus référent, participation aux réunions politiques</i>	A, B, C	250 €	500 €
Groupe 4	<i>Référent d'activité – Encadrant de proximité</i>	C	250 €	500 €
Groupe 5	<i>Référent d'activité – référent technique ou assurant des remplacements du référent du service</i>	C	250 €	500 €
Groupe 6	<i>Agent avec fonction opérationnelle</i>	C	200 €	400 €

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA. sera versé au prorata du temps de présence.

M. le Maire ajoute que nous sommes arrivés à la troisième étape relative à l'organisation des services depuis le début du mandat, après la rédaction des lignes Directrices de gestion et la réalisation d'un nouvel organigramme des services.

La modification qui est proposée est le résultat d'un dialogue social avec les agents de la collectivité qui a duré un an.

Brigitte Jugue-Fournet demande quel sera l'impact sur la masse salariale. M. le Maire indique que le montant est estimé à 30 000 € pour 2024, dont 23000 € pour la part IFSE.

Brigitte Jugue-Fournet demande par ailleurs si les autres primes sont supprimées. Il est indiqué que l'ensemble des primes et indemnités ont déjà été supprimées et intégrées au RIFSEEP lors de sa mise en place en février 2017.

Christophe Leclerc trouve ce sujet particulièrement complexe.

M. le Maire ajoute que la fonction publique territoriale connaît actuellement de vraies difficultés d'attractivité à laquelle nous devons être en mesure de répondre. De fortes montées en compétences des agents de la collectivité sont par ailleurs observées, et encouragées par des incitations à passer des concours.

Brigitte Jugue-Fournet trouve la part variable peu représentative par rapport à la part fixe, et espère qu'elle sera revalorisée un jour. M. le Maire indique qu'il propose une évolution déjà non négligeable du CIA par rapport à ce qui a été instauré en 2017 (désormais 200 € minimum pour tous les agents), qui permet ainsi de mieux reconnaître l'engagement professionnel de l'agent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et suivants

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 1^{er} février 2017,

VU les délibérations du 5 avril 2017, du 27 septembre 2017 et du 3 octobre 2018 venues compléter la délibération initiale,

VU l'avis défavorable du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 décembre 2023,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

ABROGE les mentions des délibérations antérieures liées au régime indemnitaire, exceptées celles relatives aux primes cumulables avec le RIFSEEP.

INSTAURE ce régime indemnitaire, composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tel que présenté, à compter du 1^{er} janvier 2024.

VALIDE les critères et montants tels que définis ci-dessus.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

AFFAIRE N°2 : INSTAURATION D'UN FORFAIT MOBILITES DURABLES AU PROFIT DES AGENTS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Philippe LANDURÉ

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables comme le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, s'il est transporté gratuitement par son employeur, ou s'il bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur au prix d'un abonnement aux transports en commun, à hauteur de 75% depuis le 1^{er} septembre 2023, ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- soit en ayant recours aux services de mobilité partagée (autopartage, véhicules en libre-service).

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du mode de déplacement alternatif :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif à l'un de ces modes de déplacement.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2023-799 du 21 août 2023.

M. le Maire précise que ce forfait lui tient particulièrement à cœur.

Christophe Leclerc se demande comment on va pouvoir contrôler à partir du moment où le système repose sur du déclaratif. Pour Maryam Abou-Merhi, il s'agit d'une déclaration sur l'honneur ; il faut faire confiance à l'agent. Nous verrons avec le retour d'expérience s'il y a des abus.

Brigitte Jugue-Fournet demande à quel moment ce forfait sera versé. M. le Maire répond qu'il sera probablement versé en février sur la base des déclarations de 2023. Anne Charré trouve que ce dispositif, qui est national, ne répond pas à l'objectif visé et est incontrôlable. Cela revient à verser une prime de 300 € à tous, qu'il serait préférable d'intégrer cela à la CIA en augmentant les montants comme suggéré dans l'affaire 1. Elle précise qu'elle n'est pas contre le développement des mobilités durables, mais contre ce dispositif. Brigitte Jugue-Fournet ajoute que ce sera une usine à gaz à gérer.

Clément Rousseaux indique que ce dispositif est déjà applicable dans la fonction publique d'Etat, et trouve tout à fait normal que les fonctionnaires territoriaux puissent en bénéficier. Il pense que cette mesure va dans le bon sens. On connaît les agents ; on sait les identifier ; on les imagine mal mentir lors de leur attestation sur l'honneur.

Eric Yger ajoute que, comme toute déclaration sur l'honneur, on peut tricher, mais les agents connaissent, entre eux, les modes de déplacement de chacun. Dans tous les cas l'enjeu financier n'est pas énorme. Catherine Deniel explique que ce même principe déclaratif est appliqué aux frais liés au télétravail. Pour M. le maire, c'est un outil comme un autre qui encourage les mobilités durables de façon positive.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2023-799 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Par 21 POUR

2 ABSTENTIONS (Anne CHARRÉ, Brigitte JUGUE-FOURNET)

INSTAURE, à compter du 1^{er} janvier 2024 avec une possibilité de rétroactivité sur l'année 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics et privés de la Ville de Quévert selon les modalités présentées ci-dessus.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

AFFAIRE N°3 : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Philippe LANDURÉ

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale.

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération.

Eric Yger tient à rappeler qu'initialement, l'Etat a pris un décret sorti le 31 juillet 2023 dont la fonction publique territoriale a été écartée de façon totalement injuste. Après réaction, un nouveau décret est sorti le 31 octobre 2023 pour ouvrir la prime à la fonction publique territoriale. Il trouve juste de proposer cette prime à la fonction publique territoriale par souci d'équité. Mélanie Rio demande combien d'agents sont concernés. M. le maire répond que la totalité des agents, sauf 2, sont concernés. Près de la moitié des agents se situe dans les tranches de rémunération les plus basses.

Le montant est estimé à 18500 €. Eric Yger indique que la prime devrait être versée en janvier et rattachée à l'exercice 2023. Didier Lesaichere précise que cette prime est vouée à n'être versée qu'une fois. Jean-Yves Anger demande si cette prime est défiscalisée. Françoise Leost-Tremel répond que cette prime est défiscalisée, et n'est soumise à aucune cotisation ni salariale ni patronale.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu la demande, par la section syndicale CFDT de Quévert, d'une ouverture de négociation portant sur l'octroi de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Vu la saisine, pour information, du Comité social territorial;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

INSTITUE la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune de Quévert.

FIXE le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, en une fois, en janvier 2024.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer la prime par voie d'arrêté.

AFFAIRE N°4 : CREATION D'EMPLOIS ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Philippe LANDURÉ

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14,

Compte tenu de :

- la création d'un emploi permanent d'animateur de catégorie B, exerçant les fonctions de responsable enfance jeunesse, en remplacement d'un emploi occupé en contrat de projet,
- la création d'un emploi permanent d'un agent d'animation exerçant les fonctions de directrice de l'ALSH, en remplacement d'un emploi occupé en contrat de projet,
- la création d'un emploi permanent d'un agent de restauration et d'entretien des locaux, en remplacement d'un contrat occupé en CDD,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

CREE un emploi permanent d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet, pour occuper les fonctions de Responsable des services enfance jeunesse, correspondant à la stagiairisation d'un agent en poste en fin de contrat de projet.

CREE un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps complet pour occuper les fonctions de direction de l'ALSH, correspondant à la stagiairisation d'un agent en poste en fin de contrat de projet.

CREE un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet pour occuper les fonctions d'agent de restauration et d'entretien des locaux, correspondant à la stagiairisation au sein de la collectivité de l'agent déjà en poste.

ADOpte le tableau des effectifs mis à jour à compter du 1^{er} janvier 2024 :

TITULAIRES		Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps Complet	Temps Non Complet	Total temps de travail
Directeur général des services	A	1	1	1		1
Filière Administrative						
Rédacteur principal de 1 ^e classe	B	1	1	1		1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	1		1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	2		2
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1		1	0.8
Filière Technique						
Ingénieur principal	A	1	1	1		1

Agent de maîtrise principal	C	1	1	1		1
Agent de maîtrise	C	1	1	1		1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	9	8	8	0	8
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	2	0	2
Adjoint technique	C	7	7	7		7
Filière médico-sociale						
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1		1
Filière Culturelle						
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	1		1
Filière Animation						
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	1		1
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1		1	0.8
Adjoint d'animation	C	3	3	3		3
TOTAL		33	32	30	2	32.6

NON TITULAIRES	Motif du contrat	catégorie	Temps Complet	Temps Non Complet	Total temps travail en ETP
Services enfance-jeunesse					
Adjoint d'animation	Contrat PEC	C		1	0.85
Adjoint d'animation	CDI	C	1		1
Adjoint d'animation	CDD	C	1	2	1.97
Services techniques					
Adjoint technique	Apprenti	C	1		1
Services scolaires					

Agent spécialisé des écoles principal de 2ème classe	CDD	C	1		1
--	-----	---	---	--	---

TOTAL	7 agents		4	3	5.82
--------------	----------	--	---	---	-------------

Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps Complet	Temps Non Complet	Total temps de travail en ETP
40	39	34	5	38.42

AFFAIRE N°5 : TRANSFORMATION DU LOGEMENT COMMUNAL SIS 2, RUE AUGUSTIN LEGUEN EN LOGEMENT D'URGENCE ET MISE A DISPOSITION AU CCAS

Rapporteur : Catherine DENIEL

La commune de Quévert a décidé de mettre fin au bail du locataire du logement communal situé 2, rue Augustin Leguen le 31 décembre 2022 en vue de la transformation du bâtiment en appartements locatifs. Les travaux ne devant pas démarrer avant le courant de l'année 2025, et pour ne pas laisser ce logement vacant, il est proposé de le transformer en logement d'urgence et de le mettre à disposition du CCAS, pour une durée d'1 an renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce logement sera ainsi destiné, le temps de la convention, à l'hébergement d'urgence.

La gestion de l'occupation sera assurée par le CCAS.

Catherine Deniel indique qu'il y a actuellement près de 70 DALO (Droit au logement Opposable) en attente d'un logement dans le secteur de Dinan. Maryam Abou-Merhi demande pourquoi on ne conserverait pas de façon permanente ce deuxième logement d'urgence, ce qui s'entendrait tout à fait vu la taille de la commune. Catherine Deniel répond que le projet, pour ce bâtiment, est plutôt d'en faire plusieurs appartements. Mélanie Rio ajoute que ce logement est vétuste et nécessiterait beaucoup de travaux. M. le Maire précise que la commune finance également 3 logements d'urgence à l'échelle des communes du CLSPD, qui sont toujours occupés.

Considérant que la commune est propriétaire de 3 logements,

Considérant que la commune est parfois confrontée à des difficultés pour loger des personnes à titre provisoire,

Considérant la volonté de la commune de pouvoir apporter une réponse aux situations nécessitant un hébergement temporaire,

Considérant la vacance du logement communal situé 2, rue Augustin Leguen le temps des études du futur projet de transformation du bâtiment en appartements locatifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

ACCEPTE de transformer le logement communal sis «2, rue Augustin Leguen » en logement d'urgence.

ACCEPTE de mettre ce logement à disposition du CCAS pour une durée d'un an renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante.

AFFAIRE N° 6 : MODIFICATION DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE

Rapporteur : Dimitri GÉA

La loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que cette procédure est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Ainsi, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique préalable.

Le 24 mai 2022, le Conseil Municipal de QUEVERT a défini la longueur des voies communales à 45 631 ml.

Pour rappel les voies vertes et pistes cyclables, dans la mesure où elles seraient indépendantes d'une autre voie communale, peuvent être intégrées au domaine public à condition qu'elles lui appartiennent, qu'elles soient affectées à la circulation générale et qu'elles aient été classées par délibération du conseil municipal.

Considérant la voirie de la résidence Les Badiers d'une longueur linéaire de 145ml,

Considérant la voie douce créée « Impasse de la Petite Etoublotte vers la lande Seguin » en bordure de la route départementale d'une longueur linéaire de 196 ml,

Considérant la piste cyclable de la Route de Dinan le long de la VC 3, indépendante de manière physique avec une séparation forte (terre-plein non franchissable pour les cyclistes) d'une longueur linéaire de 281ml,

Considérant la piste cyclable de la Côte de Sainte-Anne le long de la VC 3, indépendante de manière physique avec une séparation forte (terre-plein non franchissable pour les cyclistes) pensées et réalisées sans emprise directe sur la chaussée mais en complément de cette dernière (via la réduction d'une parcelle agricole sur le bas-côté) d'une longueur linéaire de 176ml,

Il convient de réévaluer la longueur des voies communales.

La longueur totale des voies communales passerait à 46 429 mètres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à incorporer les voies ci-dessous dans le réseau des voies communales :

- Voie communale n° 100 : Résidence Les Badiers : 145 ml
- Voie douce n° 101 : De l'Impasse de la Petite Etoublotte vers la Lande Seguin : 196 ml
- Piste cyclable n° 102 : De la Route de Dinan le long de la VC 3 : 281 ml
- Piste cyclable n° 103 : De la Côte de Sainte-Anne le long de la VC 3 : 176 ml

PRECISE que la longueur des voies classées sera portée à **46 429 mètres**, conformément à la liste des voies annexée à la présente délibération :

AFFAIRE N° 7 : REVERSEMENT DU PRELEVEMENT SUR LES PARIS HIPPIQUES A LA SOCIETE DES COURSES

Rapporteur : Eric YGER

L'article 302 bis ZG du code général des impôts institue un prélèvement, au profit de l'État, assis sur le produit brut des jeux relatif aux paris hippiques enregistrés par les sociétés de courses de chevaux et les opérateurs de paris hippiques en ligne. Une part de ce prélèvement, 15%, est affectée pour moitié aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et pour moitié aux communes sièges d'un hippodrome.

La Ville de Quévert a perçu en 2023 la somme de 1 325.97 € au titre des enjeux collectés en 2022.

La Société des courses hippiques de Dinan, sollicite, par courrier en date du 13 novembre 2023, le reversement de cette somme sous forme de subvention, pour faire face aux frais d'entretien de l'hippodrome et aux charges d'organisation de leur meeting annuel.

Brigitte Jugue-Fournet demande si la commune a déjà eu des charges à payer en lien avec l'hippodrome. M. le Maire précise que non, l'hippodrome appartenant à la ville de Dinan.

Anne Charré demande s'il y a un moyen de faire autrement que par le biais de la subvention, parce que tout un travail a déjà été effectué en début d'année sur les modalités d'attribution des subventions aux associations, et qu'il s'agit ici d'un cas d'exception.

Eric Yger explique que la commune a procédé autrement l'année dernière, mais la Trésorerie a modifié sa consigne cette année et a imposé de passer ce reversement en subvention. Didier Lesaicherre demande si cela signifie que l'on sera confronté à cela chaque année. Eric Yger répond par l'affirmative.

M. le Maire se dit tout à fait d'accord avec les propos tenus ; ce passage en conseil municipal permet cependant une transparence. La commune pourrait aussi ne pas reverser la totalité de cette somme.

Nous pourrions légitimement demander des comptes à la société des courses au même titre que les autres associations. Anne Charré propose, dans ce cas, d'intégrer l'association dans l'étude d'attribution des subventions selon les modalités existantes, et qu'on délibère en fin d'année sur le delta en subvention exceptionnelle.

Eric Yger précise qu'on est dans une opération neutre sur un plan financier.

Didier Lesaicherre demande où se situe le siège de l'association : à Dinan.

M. le Maire déclare être bien conscient que cette subvention n'a pas le même objet que les autres types de subventions attribuées aux associations. Il précise que Dinan Agglomération procède également à ce reversement, par le biais d'une décision du Président, qui a délégation de signature sur ce point.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 302 ZG du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 1 325.97 € à la Société des courses hippiques de Dinan, correspondant au reversement de la totalité du prélèvement sur les paris hippiques perçu par la commune en 2023.

COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

- Pour la signature des devis, contrats, marchés, dont le montant est compris entre 4 000€ HT et 40 000€ HT

Date	n°	Désignation	Montant HT
11/12/2023	2023-028	Achat de corbeilles pour le tri sélectif des différents bâtiments communaux	4 680.15€ HT
11/12/2023	2023-029	Mise en place du city stade dans le cadre de la végétalisation des cours au groupe scolaire	15 827.10€ HT

- Pour l'exercice du droit de préemption

N° de dossier	Date de décision	Décision	Demandeur	Adresse du terrain
IA 022 259 23 C0048	24/10/2023	Pas d'acquisition	Me ALLOT RANC	7 Rue des camélias 22100 QUEVERT
IA 022 259 23 C0049	27/10/2023	Pas d'acquisition	Me ALLOT RANC	39 La Ville Pierre 22100 Quévert
IA 022 259 23 C0050	27/10/2023	Pas d'acquisition	Me ALLOT RANC	4 impasse Tartifume 22100 Quévert

IA 022 259 23 C0051	30/10/2023	Pas d'acquisition	Maître Nicolas BOULE	31 b Rue de la Bézardais 22100 Quévert
IA 022 259 23 C0052	31/10/2023	Pas d'acquisition	Maître GROUSSARD	35 Résidence la Pommeraie 22100 Quévert
IA 022 259 23 C0053	03/11/2023	Pas d'acquisition	SCP DEQUAIRE LECLERC	10 impasse Petit Clos 22100 Quévert
IA 022 259 23 C0054	10/11/2023	Pas d'acquisition	Me LEMOINE Florian	12 Rue des Hortensias 22100 Quévert

Questions diverses :

1/ Concertation préalable UVE de Taden

Une concertation préalable est organisée, du 18 décembre 2023 au 30 janvier 2024, sur le projet d'évolution de l'Unité de Valorisation Énergétique de Taden. Il est possible de participer via le site internet dédié : <https://concertation-uve-taden.fr/>

2/ Calendrier prévisionnel des conseils municipaux 2024

Mercredi 14 février à 20h00
 Mercredi 27 mars à 20h00
 Mercredi 10 avril à 20h00
 Mercredi 22 mai à 20h00
 Mercredi 19 juin à 20h00
 Mercredi 11 septembre à 20h00
 Mercredi 16 octobre à 20h00
 Mercredi 20 novembre à 20h00
 Mercredi 18 décembre à 20h00

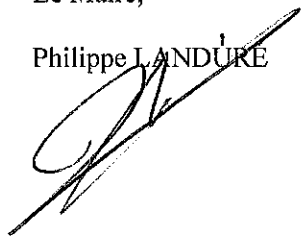
3/ Evénements à venir

Vendredi 22 décembre 2023 à 19h00 : Féeries
 Mercredi 10 janvier 2024 à 18h30 : Vœux du Maire ouvert à l'ensemble des Quévertois
 Vendredi 12 janvier 2024 à 18h30 : Trad'soupe à la salle des fêtes

Séance levée à 21h50

Le Maire,

Philippe LANDURE



Le Secrétaire de séance

Anne CHARRE

